



Informations de base	
2018/0170(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF): coopération avec le Parquet européen et efficacité des enquêtes de l'OLAF Modification Règlement (EU, Euratom) No 883/2013 2006/0084(COD) Subject 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale 8.40.08 Agences et organes de l'Union 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		MARINESCU Marian-Jean (EPP)	26/09/2019
			Rapporteur(e) fictif/fictive DLABAJOVÁ Martina (Renew) RIVASI Michèle (Greens /EFA) CZARNECKI Ryszard (ECR) JALKH Jean-François (ID) FLANAGAN Luke Ming (GUE/NGL)	
	Commission à fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		GRÄSSLE Ingeborg (PPE)	08/06/2018
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		CAVADA Jean-Marie (ALDE)	09/07/2018
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		MACOVEI Monica (ECR)	03/09/2018
	Conseil de l'Union européenne			

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Office européen de lutte antifraude (OLAF)	OETTINGER Günther

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0338 	Résumé
05/07/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/03/2019	Vote en commission, 1ère lecture		
22/03/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0179/2019	Résumé
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0383/2019	Résumé
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
08/10/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
15/10/2020	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE655.947 PE660.381	
08/12/2020	Publication de la position du Conseil	10008/1/2020	Résumé
14/12/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
14/12/2020	Vote en commission, 2ème lecture		
14/12/2020	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0263/2020	Résumé
17/12/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0363/2020	Résumé
17/12/2020	Débat en plénière	CRE link	
22/12/2020	Fin de la procédure au Parlement		
23/12/2020	Signature de l'acte final		
28/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0170(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU, Euratom) No 883/2013 2006/0084(COD)
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 325-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/9/01460

Portail de documentation




Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE630.668	27/11/2018	
Amendements déposés en commission		PE630.736	03/12/2018	
Projet de rapport de la commission		PE626.774	11/01/2019	
Avis de la commission	LIBE	PE629.629	11/01/2019	
Avis de la commission	JURI	PE630.425	25/01/2019	
Amendements déposés en commission		PE634.719	13/02/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0179/2019	22/03/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0383/2019	16/04/2019	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE655.947	16/10/2020	
Projet de rapport de la commission		PE660.342	25/11/2020	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0263/2020	14/12/2020	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0363/2020	17/12/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	05194/2020	04/12/2020	
Position du Conseil	10008/1/2020	08/12/2020	Résumé
Projet d'acte final	00062/2020/LEX	23/12/2020	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0338 	23/05/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0251 	24/05/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2020)0805 	08/12/2020	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2018)0338	11/09/2018	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2018)0338	28/09/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
--------------------	------------------	-----------	------	--------

CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0020/2019 JO C 042 01.02.2019, p. 0001	15/11/2018	Résumé
------	---------------------------------	--	------------	------------------------

Acte final
Règlement 2020/2223 JO L 437 28.12.2020, p. 0049

Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF): coopération avec le Parquet européen et efficacité des enquêtes de l' OLAF

2018/0170(COD) - 22/03/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport d'Ingeborg GRÄSSLE (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'OLAF.

Pour rappel, la modification proposée du règlement n° 883/2013 est une conséquence de la création du Parquet européen et a pour objectif d'assurer la cohérence du cadre juridique pour la protection des intérêts financiers de l'Union. Elle vise à ajuster le fonctionnement de l'OLAF pour tenir compte de la création du Parquet européen et à renforcer l'efficacité de la fonction d'enquête de l'OLAF.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

- rappeler que le Parquet européen sera généralement responsable des affaires pénales et qu'il effectuera les enquêtes administratives destinées à lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale ou irrégularité portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ;
- supprimer la distinction entre enquêtes internes et enquêtes externes, devenue obsolète, en particulier compte tenu de l'attention que porte désormais l'OLAF aux irrégularités administratives et au recouvrement ;
- droit pour l'OLAF d'accéder sans préavis et sans délai, lorsque cela est nécessaire pour établir s'il y a eu fraude, corruption ou toute autre activité illégale ou irrégularité portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, à toutes les informations et données pertinentes relatives à l'objet de l'enquête, indépendamment du type de support sur lequel elles sont stockées ;
- possibilité pour l'OLAF de demander aux opérateurs économiques des informations dûment documentées et traitées selon les normes usuelles en matière de confidentialité et de protection des données. Les opérateurs économiques devraient coopérer avec l'Office ;
- supprimer les priorités de la politique en matière d'enquêtes et prévoir que la période d'évaluation précédant la décision d'ouvrir une enquête ne peut excéder deux mois. Si l'informateur qui a fourni les informations sous-jacentes est connu, il serait tenu informé le cas échéant ;
- obligation pour le directeur général de transmettre sans délai les informations pertinentes à l'institution, à l'organe ou à l'organisme concerné s'il décide de ne pas ouvrir une enquête au sein des institutions malgré des soupçons suffisants laissant supposer l'existence d'actes de fraude, de corruption ou d'autres activités illégales ;
- obligation pour le directeur général d'informer périodiquement le comité de surveillance des cas où il a décidé de ne pas ouvrir d'enquête, en indiquant les motifs de cette décision ;
- favoriser un meilleur suivi des recommandations du directeur général par les États membres et les institutions, organes et organismes ;
- promouvoir une clôture plus rapide des enquêtes : si une enquête ne peut être close dans les douze mois suivant son ouverture, le directeur général devrait soumettre un rapport au comité de surveillance, en indiquant de manière détaillée les raisons du retard ainsi que les mesures correctives prises en vue d'accélérer l'enquête ;
- création d'un droit d'accès au rapport final établi par l'OLAF pour les personnes concernées à la suite de son enquête, ainsi qu'à tout document pertinent dans la mesure où ils concernent cette personne et si, le cas échéant, ni le Parquet européen ni les autorités judiciaires nationales ne s'y opposent dans un délai de six mois ;
- mise en place un contrôleur des garanties de procédure nommé par la Commission pour un mandat de cinq ans non renouvelable ;
- instauration d'un mécanisme de traitement des plaintes afin de surveiller et d'assurer le respect des garanties de procédure dans toutes les activités de l'OLAF ;
- protection complète accordée aux personnes qui signalent à l'Office des délits et des infractions qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union ;
- instauration d'un droit, pour les personnes concernées, d'introduire contre la Commission un recours en annulation du rapport d'enquête transmis aux autorités nationales ou aux institutions ;
- promouvoir davantage la recevabilité des rapports de l'OLAF dans les procédures judiciaires et administratives nationales;
- signalement sans retard indu au Parquet européen de tout comportement délictueux à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence et obligation pour l'OLAF de s'abstenir d'appliquer toute mesure susceptible de compromettre de futures enquêtes éventuelles du Parquet européen ;
- obligation pour l'État membre d'expliquer les motifs de sa décision à l'OLAF lorsque ce dernier adresse des recommandations judiciaires aux autorités nationales chargées des poursuites dans un État membre et qu'il n'y est pas donné suite ; une fois par an, l'Office devrait établir un rapport afin de rendre compte du concours apporté par les États membres et de la suite donnée aux recommandations judiciaires.

Enfin, l'OLAF devrait élaborer un code de procédure des enquêtes que devra appliquer le personnel de l'Office.

Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF): coopération avec le Parquet européen et efficacité des enquêtes de l' OLAF

2018/0170(COD) - 16/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 465 voix pour, 130 contre et 51 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'OLAF.

Pour rappel, la modification proposée du règlement n° 883/2013 vise à ajuster le fonctionnement de l'OLAF pour tenir compte de la création du Parquet européen et à renforcer l'efficacité de la fonction d'enquête de l'OLAF.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

- rappeler que l'OLAF contribuera à la conception et au développement des méthodes de prévention et de lutte contre la fraude, contre la corruption ainsi que contre toute autre activité illégale ou irrégularité portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ;
- supprimer la distinction entre enquêtes internes et enquêtes externes, devenue obsolète, en particulier compte tenu de l'attention que porte désormais l'OLAF aux irrégularités administratives et au recouvrement ;
- droit pour l'OLAF d'accéder sans préavis et sans délai, lorsque cela est nécessaire pour établir s'il y a eu fraude, corruption ou toute autre activité illégale ou irrégularité portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, à toutes les informations et données pertinentes relatives à l'objet de l'enquête, indépendamment du type de support sur lequel elles sont stockées ;
- possibilité pour l'OLAF de demander aux opérateurs économiques des informations dûment documentées et traitées selon les normes usuelles en matière de confidentialité et de protection des données. Les opérateurs économiques devraient coopérer avec l'Office ;
- supprimer les priorités de la politique en matière d'enquêtes et prévoir que la période d'évaluation précédant la décision d'ouvrir une enquête ne peut excéder deux mois. Si l'informateur qui a fourni les informations sous-jacentes est connu, il serait tenu informé le cas échéant ;
- obligation pour le directeur général de transmettre sans délai les informations pertinentes à l'institution, à l'organe ou à l'organisme concerné s'il décide de ne pas ouvrir une enquête au sein des institutions ou de ne pas mener de contrôle ou de vérification sur place malgré des soupçons suffisants laissant supposer l'existence d'actes de fraude, de corruption ou d'autres activités illégales ;
- obligation pour le directeur général d'informer périodiquement le comité de surveillance des cas où il a décidé de ne pas ouvrir d'enquête, en indiquant les motifs de cette décision ;
- favoriser un meilleur suivi des recommandations du directeur général par les États membres et les institutions, organes et organismes ;
- promouvoir une clôture plus rapide des enquêtes : si une enquête ne peut être close dans les douze mois suivant son ouverture, le directeur général devrait soumettre un rapport au comité de surveillance, en indiquant de manière détaillée les raisons du retard ainsi que les mesures correctives prises en vue d'accélérer l'enquête ;
- création d'un droit d'accès au rapport final établi par l'OLAF pour les personnes concernées à la suite de son enquête, ainsi qu'à tout document pertinent dans la mesure où ils concernent cette personne et si, le cas échéant, ni le Parquet européen ni les autorités judiciaires nationales ne s'y opposent dans un délai de six mois ;

- mise en place d'un contrôleur des garanties de procédure nommé par la Commission après consultation du Parlement européen et du Conseil pour un mandat de cinq ans non renouvelable ;
- instauration d'un mécanisme de traitement des plaintes afin de surveiller et d'assurer le respect des garanties de procédure dans toutes les activités de l'OLAF ;
- protection complète accordée aux personnes qui signalent à l'Office des délits et des infractions qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union ;
- instauration d'un droit, pour les personnes concernées, d'introduire contre la Commission un recours en annulation du rapport d'enquête transmis aux autorités nationales ou aux institutions ;
- promouvoir davantage la recevabilité des rapports de l'OLAF dans les procédures judiciaires et administratives nationales;
- signalement sans retard indu au Parquet européen de tout comportement délictueux à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence et obligation pour l'OLAF de s'abstenir d'appliquer toute mesure susceptible de compromettre de futures enquêtes éventuelles du Parquet européen ;
- obligation pour l'État membre d'expliquer les motifs de sa décision à l'OLAF lorsque ce dernier adresse des recommandations judiciaires aux autorités nationales chargées des poursuites dans un État membre et qu'il n'y est pas donné suite ; une fois par an, l'Office devrait établir un rapport afin de rendre compte du concours apporté par les États membres et de la suite donnée aux recommandations judiciaires ;
- réunion au moins une fois par an entre le directeur général de l'Office et le chef du Parquet européen pour discuter des questions d'intérêt commun ;
- élaboration par l'OLAF d'un code de procédure des enquêtes que devra appliquer le personnel de l'Office.

À la demande du Parlement européen dans le cadre de ses droits relatifs au contrôle budgétaire, le directeur général pourrait transmettre des informations sur les activités de l'Office, dans le respect de la confidentialité des enquêtes et des procédures de suivi.

Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF): coopération avec le Parquet européen et efficacité des enquêtes de l' OLAF

2018/0170(COD) - 23/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: proposer de nouvelles règles pour faciliter la collaboration de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) avec le Parquet européen.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: avec l'adoption de la [directive \(UE\) 2017/1371](#) du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal et du [règlement \(UE\) 2017/1939](#) du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, l'Union a renforcé de façon substantielle les possibilités dont elle dispose pour protéger ses intérêts financiers au moyen du droit pénal.

Le Parquet européen sera habilité à effectuer des enquêtes pénales et à présenter des actes d'accusation relatifs aux infractions pénales portant atteinte au budget de l'Union dans les États membres participants.

L'**Office européen de lutte antifraude** (OLAF) effectue des enquêtes administratives portant sur des irrégularités administratives ainsi que sur des comportements délictueux. À l'issue de ses enquêtes, il peut adresser des recommandations judiciaires aux autorités nationales chargées des poursuites afin de permettre les mises en accusation et les poursuites dans les États membres. Dans le futur, dans les États membres participants, il signalera au Parquet européen les infractions pénales présumées et collaborera avec celui-ci dans le contexte des enquêtes menées par ce dernier.

Pour poursuivre leur objectif commun de protection de l'intégrité du budget de l'Union, **l'OLAF et le Parquet européen devraient nouer et entretenir une relation étroite** fondée sur une coopération sincère visant à garantir la complémentarité de leurs mandats respectifs ainsi que la coordination de leurs actions. Dès lors, la Commission européenne propose de modifier le [règlement \(UE, Euratom\) 883/2013](#) relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF en vue de garantir le niveau maximal de protection des intérêts financiers de l'Union grâce aux synergies entre les deux organismes.

CONTENU: la modification proposée du règlement n° 883/2013 est une conséquence de la création du Parquet européen et elle vise à **assurer la cohérence du cadre juridique pour la protection des intérêts financiers de l'Union**. Elle poursuit trois objectifs spécifiques: i) ajuster le fonctionnement de l'OLAF pour tenir compte de la création du Parquet européen; ii) renforcer l'efficacité de la fonction d'enquête de l'OLAF; iii) clarifier et simplifier des dispositions choisies du règlement n° 883/2013.

Étant donné que le règlement révisé devrait déjà être en vigueur au moment où le Parquet européen deviendra opérationnel, la proposition contient un **nombre limité de modifications ciblées indispensables dans le court terme pour renforcer le cadre des enquêtes de l'OLAF**, en vue de maintenir un OLAF fort et pleinement opérationnel qui complète, par des enquêtes administratives, les procédures pénales engagées par le Parquet européen.

À cet effet, la proposition introduit les dispositions nécessaires dans le cadre légal de l'OLAF en ce qui concerne :

- l'obligation pour l'OLAF de **signaler sans retard indu au Parquet européen** tout comportement à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence; l'information fournie au Parquet européen devrait être suffisamment étayée et comporter les éléments exigés;
- **la non duplication des enquêtes**: l'OLAF ne devrait pas ouvrir une enquête parallèle sur des faits identiques à ceux faisant l'objet d'une enquête menée par le Parquet européen;
- les règles de procédure spécifiques applicables aux demandes adressées par le Parquet européen à l'OLAF afin que celui-ci **soutienne ou complète l'action du Parquet européen**.

La modification prévoit également un certain nombre d'éclaircissements limités visant à **renforcer l'efficacité des enquêtes administratives de l'OLAF**, sur la base de l'évaluation récente effectuée par la Commission. L'accent est mis sur les domaines dans lesquels, actuellement, le manque de clarté de certaines dispositions du règlement en vigueur entrave l'efficacité des interventions de l'OLAF.

La proposition :

- comprend des règles améliorant la **réalisation des contrôles et des vérifications sur place**: les modifications proposées maintiennent les pouvoirs actuels et encadreraient plus clairement l'application du droit national, spécifiant ainsi plus clairement les garanties applicables et les droits des opérateurs concernés. Dans les cas où l'opérateur économique concerné se soumet au contrôle, l'exécution de contrôles et de vérifications sur place par l'Office devrait faire l'objet du seul droit de l'Union. Au cours de la conduite de contrôles sur place, l'opérateur économique concerné disposerait du droit de ne pas s'incriminer et d'être assisté par une personne de son choix;
- prévoit d'accorder à l'OLAF un **accès aux informations des comptes bancaires** et de fournir à l'Office les outils nécessaires pour accomplir sa mission dans le domaine de **la TVA**. La proposition précise l'obligation faite aux États membres de prêter assistance à l'OLAF en transmettant des informations relatives aux comptes bancaires. Elle permet également à l'OLAF d'échanger des informations avec le réseau Eurofisc;
- introduit le **principe de recevabilité des preuves recueillies par l'OLAF** dans les procédures administratives et judiciaires au niveau de l'Union et précise le rôle des services de coordination antifraude dans les États membres afin de veiller à ce que l'Office bénéficie de l'assistance nécessaire à l'efficacité de ses enquêtes.

Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF): coopération avec le Parquet européen et efficacité des enquêtes de l' OLAF

2018/0170(COD) - 15/11/2018 - Cour des comptes: avis, rapport

AVIS n° 8/2018 de la Cour des comptes sur la proposition de la Commission relative à la modification du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'OLAF.

La Cour des comptes note que si la proposition pose bien les principes qui régiront la coopération entre l'OLAF et le Parquet européen, à savoir une étroite coopération, un échange d'informations, une complémentarité et l'absence de duplication des travaux, plusieurs lacunes ont été relevées à cet égard.

La Cour des comptes accueille favorablement un certain nombre de mesures ciblées qui devraient renforcer l'efficacité des enquêtes de l'OLAF, à savoir:

- une clarification des situations dans lesquelles le droit national ou le droit européen s'appliquent lors des contrôles sur place de l'OLAF, avec l'obligation faite aux États membres de prêter assistance à l'Office;
- l'accès de l'OLAF aux informations sur les comptes bancaires, bien qu'il dépende largement de l'assistance fournie par les autorités nationales;
- le renforcement de la recevabilité des preuves recueillies par l'OLAF, même si cela ne s'applique pas aux affaires pénales ;
- le fait que le mandat de l'OLAF englobe les enquêtes dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La Cour des comptes estime toutefois que ces changements ne résolvent pas le problème global du manque d'efficacité des enquêtes administratives de l'OLAF. Si la Commission prévoit de moderniser plus en profondeur le cadre de l'OLAF, aucun calendrier n'a été fixé à ce jour concernant une réforme plus poussée de l'Office, et les problèmes auxquels il conviendra de remédier n'ont pas été clairement recensés.

Au vu des limites de la proposition sur le plan de l'efficacité globale des enquêtes de l'OLAF, la Cour des comptes recommande aux organes législatifs de modifier la proposition afin de:

- préciser que, lorsque l'OLAF effectue des enquêtes administratives pour le compte du Parquet européen, les normes des garanties de procédure prévues par le règlement portant création du Parquet européen s'appliquent et que, dans ce contexte, la Cour de justice reste compétente en ce qui concerne le contrôle juridictionnel des actes de procédure effectués par l'OLAF;
- préciser la nature des informations que le Parquet européen doit communiquer à la Commission et à l'OLAF pour leur permettre de s'acquitter pleinement de leur mission d'élaboration des politiques antifraude de l'Union européenne ;
- veiller à ce que l'OLAF, lorsqu'il travaille pour le compte du Parquet européen et qu'il recueille suffisamment de preuves pour établir l'existence d'une irrégularité, transmette ces informations, sans délai injustifié, aux institutions, organes et organismes de l'Union européenne, afin de permettre un recouvrement rapide des fonds, pour autant que le Parquet européen ne juge pas que cela puisse perturber son enquête ;
-

- établir expressément la valeur des preuves recueillies par l'OLAF devant les juridictions nationales et de l'Union et introduire l'obligation pour l'Office de transmettre tous les éléments de preuve à l'appui de ses rapports finals et de ses recommandations aux organes responsables du suivi ;
- définir plus précisément les fonctions que les services nationaux de coordination antifraude (AFCOS) doivent au minimum remplir, en particulier leur rôle dans la coordination des actions antifraude menées par les États membres en vue de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne ;
- disposer que les rapports de l'OLAF constituent potentiellement des actes « faisant grief à la personne concernée » et doivent donc faire l'objet d'un contrôle par la CJUE ;
- préciser la fonction de l'OLAF dans les affaires impliquant des États membres participant au Parquet européen et d'autres n'y participant pas, compte tenu de l'éventuelle création d'un instrument juridique couvrant le sujet de la coopération judiciaire entre les États membres participant au Parquet européen et les autres.

La Cour des comptes insiste également sur la nécessité d'aller plus loin:

- à court terme, la Commission devrait remédier au manque global d'efficacité de l'OLAF, notamment en repensant sa fonction et ses responsabilités en matière de lutte contre la fraude aux dépenses financées par l'Union européenne. À cet égard, l'Office pourrait se voir confier un rôle de surveillance stratégique dans le cadre des actions antifraude de l'Union;
- à moyen terme, la Commission devrait évaluer la coopération entre l'OLAF et le Parquet européen et, s'il y a lieu, proposer de nouvelles mesures législatives.

Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF): coopération avec le Parquet européen et efficacité des enquêtes de l' OLAF

2018/0170(COD) - 14/12/2020 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission du contrôle budgétaire a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Marian-Jean MARINESCU (PPE, RO) sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve la position du Conseil en première lecture sans modification.

Les objectifs du règlement proposé sont les suivants:

- adapter le fonctionnement des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) à la création du Parquet européen afin de garantir une complémentarité maximale, et
- renforcer l'efficacité de la fonction d'enquête de l'OLAF à l'égard de certaines questions spécifiques, notamment les vérifications sur place, les contrôles, et l'assistance aux autorités nationales, les informations relatives aux comptes bancaires, la recevabilité des preuves recueillies par l'OLAF, les services et les activités de coordination antifraude.

Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF): coopération avec le Parquet européen et efficacité des enquêtes de l' OLAF

2018/0170(COD) - 17/12/2020 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude.

Les objectifs du règlement proposé sont les suivants:

- adapter le fonctionnement des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) à la création du Parquet européen afin de garantir une complémentarité maximale, et
- renforcer l'efficacité de la fonction d'enquête de l'OLAF à l'égard de certaines questions spécifiques, notamment les vérifications sur place, les contrôles, et l'assistance aux autorités nationales, les informations relatives aux comptes bancaires, la recevabilité des preuves recueillies par l'OLAF, les services et les activités de coordination antifraude.

L'adaptation du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 devrait permettre de garantir le niveau maximal de protection des intérêts financiers de l'Union grâce aux synergies entre les deux organismes, tout en assurant une coopération étroite, un échange d'informations, la complémentarité, et en évitant les redondances.

Le règlement modificatif :

- permet à l'OLAF, au cours de ses enquêtes, d'accéder à des dispositifs privés utilisés à des fins professionnelles, si l'Office a de bonnes raisons de penser que leur contenu pourrait être important aux fins de l'enquête;
- renforce les pouvoirs d'enquête de l'OLAF en permettant à l'Office de demander des informations sur les comptes bancaires;

- crée la fonction de contrôleur des garanties de procédure, rattaché administrativement au comité de surveillance et nommé par la Commission après consultation du Parlement européen et du Conseil;
- prévoit la possibilité pour la personne concernée de demander à l'OLAF l'accès au rapport final sous réserve du consentement des autorités nationales compétentes chargées des procédures nationales;
- renforce la recevabilité des rapports de l'OLAF en tant qu'éléments de preuve dans les procédures administratives et la communication avec l'OLAF sur les problèmes rencontrés en matière de recevabilité;
- prévoit une amélioration pour permettre à l'OLAF d'assurer un meilleur suivi de ses dossiers et de déceler des lacunes.

Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF): coopération avec le Parquet européen et efficacité des enquêtes de l' OLAF

2018/0170(COD) - 08/12/2020 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Le règlement proposé vise à :

- adapter le règlement OLAF afin d'assurer une bonne coopération entre l'OLAF et le Parquet européen, qui devrait être opérationnel au début de 2021;
- pallier les principales lacunes ayant une incidence sur l'efficacité des enquêtes de l'OLAF, telles que le manque d'accès aux opérations bancaires, la recevabilité des rapports et des recommandations de l'OLAF dans le cadre des procédures nationales;
- clarifier certaines dispositions procédurales pour permettre à l'OLAF de mener ses enquêtes plus efficacement.

Synergies entre l'OLAF et le Parquet européen

L'adaptation du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 devrait permettre de garantir le niveau maximal de protection des intérêts financiers de l'Union grâce aux synergies entre les deux organismes, tout en assurant une coopération étroite, un échange d'informations, la complémentarité, et en évitant les redondances.

À cette fin, l'Office et le Parquet européen devraient nouer et entretenir une relation étroite fondée sur le principe de coopération loyale et visant à garantir la coordination de leurs actions, notamment en ce qui concerne le champ d'application de la coopération renforcée pour la création du Parquet européen.

Cette relation viserait en particulier à garantir que tous les moyens disponibles sont utilisés pour protéger les intérêts financiers de l'Union grâce au soutien que l'Office apporte au Parquet européen et à la complémentarité de leurs mandats respectifs.

Enquêtes externes et internes

La position du Conseil permet à l'OLAF, au cours de ses enquêtes, d'accéder à des dispositifs privés utilisés à des fins professionnelles, si l'Office a de bonnes raisons de penser que leur contenu pourrait être important aux fins de l'enquête.

Dans les enquêtes externes, l'accès se ferait dans des conditions et dans une mesure identique à ce que peuvent faire les autorités nationales pour enquêter sur des dispositifs privés. Dans les enquêtes internes, l'accès reposerait sur des règles internes que chaque institution, organe ou organisme concerné adoptera à l'égard, respectivement, de son personnel et des membres de l'institution.

Accès aux opérations bancaires

La position du Conseil renforce les pouvoirs d'enquête de l'OLAF en permettant à l'Office de demander des informations sur les comptes bancaires et, en cas de stricte nécessité, sur les opérations, avec la coopération des autorités nationales, dans les mêmes conditions que celles applicables aux autorités nationales compétentes et sous réserve d'une demande motivée justifiant le caractère approprié et proportionné de cette demande.

Contrôleur des garanties de procédure

La position du Conseil crée une fonction indépendante, à savoir un contrôleur des garanties de procédure, rattaché administrativement au comité de surveillance et nommé par la Commission après consultation du Parlement européen et du Conseil. Ce contrôleur serait chargé d'examiner les plaintes qui émanent des personnes concernées par l'enquête et pourrait adresser des recommandations à l'OLAF sur la manière de résoudre le problème soulevé dans la plainte.

Accès aux rapports de l'OLAF

La personne concernée pourrait demander à l'OLAF l'accès au rapport final, sous réserve du consentement explicite, dans un délai de 12 mois, des autorités nationales compétentes chargées des procédures nationales qui s'ensuivent, et dans le respect des règles applicables en matière de confidentialité et de protection des données.

Recevabilité des preuves

La position du Conseil renforce la recevabilité des rapports de l'OLAF en tant qu'éléments de preuve dans les procédures administratives et la communication avec l'OLAF sur les problèmes rencontrés en matière de recevabilité.

Soutien de l'Office au Parquet européen

Au cours d'une enquête menée par le Parquet européen, et à la demande de ce dernier, l'OLAF conformément à son mandat, devrait soutenir ou compléter l'action du Parquet européen. Lorsqu'il apporte un soutien au Parquet européen, l'OLAF devrait s'abstenir de mettre en œuvre certaines actions ou mesures qui seraient susceptibles de compromettre l'enquête ou les poursuites.

Afin de protéger la recevabilité des preuves recueillies dans le cadre des procédures ainsi que les droits fondamentaux et les garanties de procédure, la position du Conseil oblige le Parquet européen à coopérer étroitement avec l'OLAF pour assurer le respect des normes procédurales.

Rapports de suivi des autorités des États membres à l'OLAF

La position du Conseil prévoit une amélioration pour permettre à l'OLAF d'assurer un meilleur suivi de ses dossiers et de déceler des lacunes.